II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 octobre 1970

autorisant le grand-duché de Luxembourg à permettre une augmentation supplémentaire du titre alcoométrique de certains vins

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(70/472/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole [1], modifié par le règlement (CEE) nº 1253/70 [2], et notamment son article 18 paragraphe 4,

considérant qu'en vertu de l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 816/70 les États membres ne peuvent permettre l'augmentation du titre alcoométrique naturel, acquis ou en puissance que dans certaines limites,

considérant, toutefois, que l'application des limites peut, lors de la première récolte effectuée sous le régime du règlement (CEE) nº 816/70 provoquer des difficultés sensibles ; que, en effet, les conditions atmosphériques exceptionnelles de l'année 1970 ont été défavorables au Luxembourg à une production de qualité ; qu'une période de sécheresse prolongée a freiné la formation du sucre dans les raisins ; qu'une période de pluie et de froid succédant à la sécheresse a contraint à effectuer, pour certaines variétés de vigne, les vendanges sans pouvoir attendre la poursuite du processus qui aurait permis d'atteindre la teneur en sucre normale ;

considérant que, dans ces conditions, il convient de permettre une augmentation supplémentaire des titres alcoométriques, conformément à l'article 18 paragraphe 2 du règlement (CEE) nº 816/70 ;

considérant que le Comité de gestion des vins n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le grand-duché de Luxembourg est autorisé à permettre, pour les vins de la récolte 1970, l'augmentation des titres alcoométriques prévue pour la zone viticole A à l'article 18 paragraphe 2 du règlement (CEE) nº 816/70, exception faite des vins obtenus à partir des variétés de vigne suivantes :

1. Auxerrois,
2. Muscat-Ottonel,
3. Pinot blanc,
4. Pinot gris,
5. Traminer.

Article 2

Le grand-duché de Luxembourg est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

---

[1] JO nº L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
[2] JO nº L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.